
 Règlement concernant le cimetière communal

I. POLICE DU CIMETIERE

Art.1.- Le cimetière est propriété de la Commune. C'est le lieu d'inhumation officiel.

Art.2.- L'autorisation d'enterrement peut être accordée à des personnes décédées hors de la Commune et n'y habitant pas. Une demande spéciale doit être adressée à la Municipalité. L'autorisation est généralement accordée, contre paiement des frais et d'une taxe fixée par la Municipalité.

Art.3.- La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Art.4.- Il est interdit aux enfants de jouer à l'intérieur du cimetière. Il est également interdit d'introduire des animaux dans le cimetière, même les chiens tenus en laisse. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité est interdit.

II. TOMBES ET MONUMENTS

Art.5.- Le cimetière se compose de 6 sections:

- A Tombes simples pour adultes.
- B " " " enfants jusqu'à 12 ans.
- C " doubles " adultes.
- D Urnes simples.
- E " doubles.
- F Concessions.

Art.6.- Dimensions des tombes:

<u>Sections:</u>	<u>Largeur:</u>	<u>Longueur:</u>	<u>Profondeur:</u>
A	75 cm.	180 cm.	120 cm.
B	60 cm.	130 cm.	120 cm.
C	180 cm.	180 cm.	120 cm.
D	50 cm.	100 cm.	
E	100 cm.	100 cm.	

Art.7.- Dimensions maximales des monuments:

<u>Sections:</u>	<u>Hauteur:</u>	<u>Largeur:</u>	<u>Longueur:</u>
A	Dalle ou encadrement	15 cm.	75 cm. 180 cm.
	Pierre	100 cm.	60 cm.
	Croix	120 cm.	60 cm.
B	Dalle ou encadrement	15 cm.	60 cm. 130 cm.
	Pierre	60 cm.	45 cm.
	Croix	90 cm.	45 cm.
C	Dalle ou encadrement	15 cm.	180 cm. 180 cm.
	Pierre	100 cm.	160 cm.
	Croix	120 cm.	60 cm.
D	Dalle ou encadrement	15 cm.	50 cm. 100 cm.
	Pierre	80 cm.	40 cm.
	Croix	80 cm.	40 cm.
E	Dalle ou encadrement	15 cm.	100 cm. 100 cm.
	Pierre	80 cm.	80 cm.
	Croix	80 cm.	40 cm.

Art.8.- La famille du défunt doit demander par écrit l'autorisation d'installer un monument funéraire en décrivant le projet. Aucun monument ne peut être érigé avant l'expiration d'un délai d'un an après l'inhumation. Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et sous le contrôle du préposé à la surveillance du cimetière.

Art.9.- L'entretien et l'ornementation des tombes sont réglés par l'art.45 de l'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations et les incinérations.

Art.10.- Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments doivent être alignés à la tête de la tombe et posés sur 2 couvertes "Stahlten", dépassant de 25 cm. de chaque côté de l'encadrement. Tous les monuments et objets d'ornement doivent donner une impression de simplicité, tant en ce qui concerne la forme que la couleur. Le gravier est autorisé. Une bande de terre, de 30 cm. au maximum, peut être gardée au pied de la tombe. Les épitaphes doivent être bien proportionnées et composées en caractères sobres.

Art.11.- Les matériaux admis sont: Les monuments en marbre ou en pierre naturelle, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du Pays, les croix en bois sculpté.

Sont interdits: a) La faïence, l'éternit, le verre, les parures en fonte et en métal, les porte-couronnes, les couronnes en métal, les figures de porcelaine, tous les objets et matériaux de pacotille, les fleurs artificielles.

b) L'emploi de pierres différentes sur un seul monument.

c) Les angelots, sauf sur les tombes d'enfants.

Art.12.- Les parents et alliés des défunts sont tenus d'entretenir les tombes avec soin. Lorsqu'un encadrement, un monument, un ornement de tombe ne sont plus en état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de 6 mois. A ce défaut, l'objet sera enlevé ou remis en état sur l'ordre de la Municipalité, ~~et facturé à la famille.~~

Art.13.- Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute tige ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. Sont également interdites, les plantes exotiques, palmiers, etc. L'emploi de boîtes de conserves pour placer des fleurs coupées est interdit. Seuls les vases sont autorisés.

Art.14.- Les personnes ou entreprises, chargées de la pose des monuments, sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines, par une érection défectueuse ou par la remise en état des lieux. Toute préparation de béton ou mortier, sur les chemins du cimetière, est interdite sans protection de la surface. Tous dégâts causés par l'inobservation de ces précautions devront être réparés sans délai aux frais des responsables. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés, par les éléments naturels, aux tombes et à leurs aménagements. Il en est de même pour les dommages causés par des tiers.

Art.15.- Le temps de repos pour les tombes est de 30 ans.

III. CONCESSIONS

Art.16.- Des concessions peuvent être accordées, dans les secteurs réservés à cet effet, contre paiement d'une taxe. Elles sont accordées pour une durée de 30 ans, renouvelables jusqu'à une durée maximum de 99 ans.

IV. DESAFFECTATION

Art.17.- Les personnes désireuses de conserver au cimetière les pierres tombales de leurs parents peuvent obtenir une concession spéciale. Les monuments seront placés debout aux emplacements prévus. Le déplacement de ceux-ci sera effectué aux frais des intéressés. Ces concessions sont accordées pour 20 ans, renouvelables une seule fois.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art.18.- Les exhumations, ainsi que tous les cas non prévus dans le présent règlement, sont définis dans l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975.

Art.19.- Toutes infractions aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constituent une contravention, sanctionnée par les dispositions légales ou réglementaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance de 25 août 1981.

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Aud. Pilet

A. Pilet



L. Burnier

L. Burnier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 septembre 1981.

La Présidente:

La Secrétaire:

J. Henchoz

J. Henchoz



M.-N. Zürcher

M.-N. Zürcher

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud 29 JAN. 1982

l'atteste,

LE CHANCELIER:



W. Zurcher

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 9 décembre 1981.

La Présidente :

La secrétaire :

J. Henchoz

J. Henchoz

M.-N. Zürcher

M.-N. Zürcher